



**DÉLÉGATION DE SERVICE**  
**PUBLIC BALNÉAIRE**

**SOUS-TRAITÉ D'EXPLOITATION DU  
DOMAINE PUBLIC MARITIME CONCÉDÉ**

**PLAGE DE NAUZAN  
CLUB DE PLAGE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage,

Vu l'arrêté préfectorale n°22-RSL-06 autorisant la concession de la plage naturelle Nauzan sur la commune de Vaux-sur-Mer en date du 11 mars 2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-23 AG du 14/06/2022 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux baignant la plage de Nauzan,

## **SOUS-TRAITE**

### **Entre**

La commune de Vaux-sur-Mer concessionnaire de la plage de Nauzan représentée par son Maire, Patrice LIBELLI

### **Ci-après dénommé : le délégrant, d'une part,**

**Et** (à compléter par le candidat)

Si personne physique

Nom ..... Prénom.....

Née le .....A.....

Domicilié à .....

Adresse .....

Si société

Forme juridique ..... Nom commercial.....

Au capital de ..... €

Inscrite au registre du commerce et des sociétés de .....

Sous le n° .....

Dont le siège social est à .....code postal.....

Adresse .....

Représentée par : Nom ..... Prénom.....

Régulièrement habilité à cet effet et responsable de l'exécution de la convention d'exploitation conformément à l'article 15 du décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plages,

Ci-après dénommé : l'exploitant, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet**

Dans le cadre de la concession de plage de l'État, la commune de Vaux-sur-Mer, concessionnaire de la plage de Nauzan sous traite à ..... l'exercice d'activité de club de plage intéressant une partie de la plage de 300 m<sup>2</sup>, ainsi que la perception des recettes correspondantes.

## ***Désignation des lieux***

Le lot du présent sous – traité est situé sur la plage de Nauzan à droite et à gauche en descendant le petit escalier.

Les installations qui y figureront représenteront une surface maximale de 300 m<sup>2</sup> et un maximum de 30 mètres linéaires.

### ***1.1. Destination des lieux***

Les lieux mis à disposition sont destinés à recevoir des activités de loisirs pour les enfants du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre. Exploitation annuelle **minimum obligatoire** du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

Le sous-traitant s'engage à installer des structures de jeux et agrès divers, conformément à la législation en vigueur pour les espaces collectifs et notamment aux normes européennes pour les jeux d'enfants.

Les équipements dont les éléments sont en métal ou en bois devront être repeints avant chaque saison. Idem pour les installations en bois ou métalliques (accueil, rangement...)

Toute activité commerciale ambulante est interdite.

Pendant toute la durée de la présente convention, le délégataire s'oblige à se conformer à tous les règlements, arrêtés, injonctions administratives, et à exécuter à ses seuls frais, risques et périls, tous travaux en résultant, de manière à ce que les lieux restent adaptés à leur destination et conformes à l'objet du sous-traité.

## **ARTICLE 2 : Droits et obligations généraux de l'occupant**

### ***2.1 Obligations générales***

L'exploitant est tenu d'appliquer les dispositions légales relatives à la concession du domaine public maritime figurant en annexe du présent sous-traité de concession, ainsi que ses éventuelles modifications.

Le délégataire n'a aucun droit supérieur à ceux dont est titulaire la commune. Le présent sous-traité n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En dehors de la période d'exploitation, le délégataire est tenu de laisser le libre accès au public sur la portion de plage qui lui est sous-traitée.

Le sous-traité ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de conférer notamment un droit au maintien dans les lieux. Il n'est pas soumis aux dispositions du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 modifié et ne confèrent pas la propriété commerciale aux concessionnaires ou aux sous-traitants.

Le sous -traitant prend le domaine public concédé dans l'état où il se trouve. Il ne peut réclamer d'indemnité ni à la commune ni à l'Etat en cas de modification, d'évolution naturelle défavorable de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque évènement météorologique.

Si la configuration naturelle de l'espace sous-traité rend impossible l'exploitation d'un club de plage (montées des eaux ..... ) la résiliation du sous - traité de concession sera prononcée d'office sans aucune possibilité de recours et d'indemnité correspondant au préjudice occasionné.

La mise en œuvre, par le Préfet ou la commune, des mesures indispensables à la conservation du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'occupant.

L'occupant s'oblige à exercer personnellement les activités autorisées, et s'interdit, sous peine de révocation de confier à un tiers l'exercice d'une activité quelconque que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

## ***2.2 Transfert de la convention***

Le sous-traitant, personne physique, peut transférer la présente convention d'exploitation à son conjoint ou à la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses descendants ou ascendants pour la durée de la convention restant à courir. Tout transfert doit faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

En cas de décès d'un sous-traitant de plage personne physique, le conjoint, les ascendants et descendants peuvent, dans un délai de six mois et à condition d'en faire la demande à la commune, s'entendre pour transférer à l'un ou plusieurs d'entre eux, la convention d'exploitation pour la durée restant à courir. Faute d'accord entre eux, à l'issue de ce délai, le concessionnaire déclare la vacance de la convention d'exploitation.

Dans tous les cas, la commune dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son assentiment. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

## ***2.3 Caractère personnel de l'autorisation***

Le présent sous-traité emporte occupation du domaine public maritime. Hormis les cas sus visés, Il est accordé à titre personnel et non cessible. L'occupant sera tenu d'exploiter lui-même en son nom et aucune cession ou sous-location à un tiers des droits détenus ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate.

La convention de délégation de service public est accordée au preneur, personne physique ou morale.

#### **2.4 Personnes morales – Cessions de parts sociales**

Tout changement statutaire de la société devra être porté dans le délai d'un mois à la connaissance de la collectivité délégante et tout changement majoritaire de capital devra faire l'objet d'une double approbation municipale et préfectorale.

La décision, autorisation ou refus, se fondera sur une appréciation des garanties professionnelles et financières offertes par le sous-traitant.

Si la cession paraît de nature à remettre en cause les éléments essentiels du contrat initial ou encore les raisons ayant initialement conduit au choix du titulaire, la collectivité devra conclure une nouvelle convention. Celle-ci sera, bien entendu, soumise aux procédures de publicité et de mise en concurrence.

### **ARTICLE 3 : Obligations particulières en matière d'équipement et d'entretien de la plage**

L'occupant est tenu de remplir pour la partie de la plage faisant l'objet du sous-traité, les obligations suivantes :

#### **3.1 En matière d'équipement de la plage**

A l'exception des installations sanitaires publiques et du poste de secours, lorsque ces derniers ne sont pas situés dans un espace remarquable au sens de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme, et des installations préexistantes, seuls sont permis sur la plage, les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre en fin d'autorisation, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère du site et ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau, des services offerts dans le proche environnement.

La surface de la plage exploitée doit être libre de tout équipement ou installation démontable ou transportable en dehors de la période d'exploitation.

Toutes modifications devront être soumises au Maire de Vaux-sur-Mer.

Le délégataire est autorisé à procéder à l'aménagement de son club de plage quinze jours avant l'ouverture officielle, de même qu'il pourra procéder au démontage et au repliement de son matériel au plus tard quinze jours après la fermeture.

Le délégataire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir de son exploitation pendant la période d'occupation du domaine public maritime et également en dehors des périodes d'exploitation, afin que tant la responsabilité de la commune que de l'Etat ne puisse être recherchée.

### ***3.2 En matière d'entretien de la plage***

Le délégataire est tenu d'assurer le nettoyage de l'emplacement qui lui a été donné en exploitation. Il doit veiller à la conservation des parties littorales et réparer les conséquences de l'érosion par des apports de matériaux.

### ***3.3 En matière d'environnement***

#### 3.3.1 La délimitation du lot

En cas de dépassement des limites autorisées et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Maire ou le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office au rétablissement des limites et éventuellement à l'enlèvement des installations non autorisées, aux frais du délégataire.

#### 3.3.2 Branchement de l'établissement aux divers réseaux

Le délégataire prendra à sa charge s'il y a lieu, ses consommations d'eau et d'électricité suivant les indications des compteurs, ainsi que la location desdits compteurs.

#### 3.3.3 Publicité commerciale

Toute publicité sous quelque forme que ce soit est proscrite sur la totalité de la surface de la plage. Il sera procédé d'office à l'enlèvement par les soins de la ville de toute publicité constatée et ce, aux frais, risques et périls du délégataire.

Seule une enseigne par établissement portant la dénomination de la plage, et éventuellement le nom du délégataire, pourra être implantée.

## **ARTICLE 4 : Entretien – Visite des installations**

### ***4.1 Entretien***

Outre les obligations prévues à l'article 3, le délégataire devra maintenir les installations en parfait état d'entretien.

## **4.2 Visite des installations**

Pendant toute la durée de l'autorisation et à tout moment, le délégataire devra laisser aux représentants de la ville ou aux services municipaux, la possibilité de visiter les lieux pour s'assurer de leur état.

## **ARTICLE 5 : Durée du sous-traité - résiliation**

### **5.1 Durée**

La concession de la plage de « Nauzan » accordée par l'État à la commune de Vaux-sur-Mer, s'achève le 11 mars 2034.

Le présent sous-traité est conclu pour une durée de 11 ans, de 2023 à 2033, uniquement du 1er juin au 30 septembre.

Le sous - traité prendra donc fin le 30 septembre 2033.

### **5.2 Résiliation**

Le sous-traité d'exploitation peut être résilié sans indemnité à la charge de la commune, par décision motivée, après mise en demeure et après que le sous-traitant ait été mis en mesure de présenter ses obligations, en cas de manquement du sous-traitant à ses obligations et notamment :

- en cas de non-respect des stipulations de l'autorisation, notamment des clauses financières et des surfaces de l'emplacement autorisé,
- en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, au respect des zones de bain et à la sécurité,
- si l'emplacement est resté inexploité ou insuffisamment exploité,
- en cas de non démontage en dehors de la période prévue pour l'exploitation.

En cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur, le sous-traité peut être résilié sans mise en demeure, après que le sous-traitant ait été mis en mesure de présenter ses observations.

La commune informe le préfet en cas de retrait de l'autorisation.

La présente convention est résiliée de plein droit dans le cas de résiliation par le préfet, pour quelque cause que ce soit de la concession dont la commune est titulaire.

Il peut être mis fin, par le préfet, à la présente convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le délégataire entendus.

La résiliation peut être également demandée par l'exploitant. Un préavis de 6 mois devra alors être respecté, et l'exploitant devra verser à la ville dans son intégralité la redevance due au titre de l'année d'activité commencée.

### **5.3 Contravention**

Le délégataire qui fera l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie pendant la durée de la convention, et qui n'aura pas remis les lieux en état, ne pourra soumissionner à l'appel à concurrence suivant.

### **ARTICLE 6 : Règlements divers**

Le délégataire est tenu de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, à la sécurité et ceux concernant la lutte et la prévention contre la pollution.

Les agents en charge de la gestion du domaine public auront un libre accès au site occupé.

Hormis l'amenée et le repli du matériel en début et fin de saison, le sous-traité d'exploitation n'ouvre pas droit à autorisation de circulation sur le domaine public maritime.

La présence de toute personne est interdite dans le club de plage en cas d'alerte des services Météo France de niveau « orange ou rouge ». Il appartiendra au délégataire de se tenir informé de ces alertes, de prendre les mesures qui s'imposent dès le niveau « jaune » et de fermer le club au public dans un délai compatible avec la sécurisation du site pour toute alerte de niveau plus élevé.

### **ARTICLE 7 : Tarifs**

Le délégataire perçoit au lieu et place de la commune, les tarifs pour les activités qu'il est autorisé à créer et à exploiter au terme du présent sous-traité.

**L’AFFICHAGE DES TARIFS EST OBLIGATOIRE** sur un support sans marque, ni logo.

### **ARTICLE 8 : Modification des tarifs**

L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur pour procéder à la modification des tarifs, avec l'accord de la commune qu'il devra préalablement tenir informée.

## **ARTICLE 9 : Comptes annuels – Contrôle de la collectivité**

S'agissant de délégation de service public (DSP), le délégataire sera soumis au contrôle de la collectivité délégante quant à la bonne exécution de la mission de service public confiée.

Conformément à l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire produit chaque **année** avant le 1<sup>er</sup> juin (année N+1) à la commune un rapport comportant notamment les comptes financiers retraçant la totalité des opérations (en fonctionnement et en investissement), afférentes à l'exécution de l'exploitation, et une analyse de la qualité du service au regard notamment des conditions d'accueil du public et de la préservation du domaine. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à la commune d'apprécier les conditions d'exécution dans le respect de la préservation du domaine.

Concernant l'exploitation, l'occupant précisera **chaque année** :

- les activités développées
- les moyens matériels mis en place pour l'accueil
- les équipements mis à disposition des usagers
- le nombre de personnes employées pour les besoins de l'exploitation
- les investissements réalisés dans la saison – nature et montant

Ces éléments seront complétés par les tarifs pratiqués pour la saison écoulée ainsi qu'une statistique de fréquentation par type de prestation balnéaire.

Pour l'exercice de ces contrôles, la commune pourra faire procéder à tous contrôles financiers et comptables en se faisant représenter, par tout mandataire de son choix.

## **ARTICLE 10 : Redevance**

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'exploitant s'engage à verser une redevance annuelle composée d'une part fixe d'un montant de 3 200 € non assujetti à la TVA et d'une part variable correspondant à 5% du bénéfice net comptable de l'année N-1, par année civile. Cette part variable ne sera pas à verser la première année d'exploitation.

**Une attention particulière du candidat est demandée quant à l'établissement d'un bilan comptable propre à cette activité, une partie de la redevance étant basée sur le bénéfice net comptable.**

**Le bilan comptable N-1 devra être transmis à la ville avant le 30 juin de l'année N.**

La somme due par l'occupant au titre de la redevance d'occupation du domaine public est indépendante de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

### **10.1 INDEXATION**

La part fixe de la redevance est indexée sur l'indice du coût de la consommation Hors Tabac.

*Redevance actualisée = Redevance d'origine x Indice Nouveau / Indice Origine*  
Dernier indice publié : Août 2022 : 111,83.

### **10.2 MODALITÉS DE PAIEMENT**

Cette redevance sera payable à la ville, selon les modalités ci-après :

Elle sera payée en une seule fois sur présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune, par chèque à l'ordre du trésor public, avant le 20 août.

En cas de retard dans les paiements, la redevance portera intérêts de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le non-paiement de cette redevance entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

### **ARTICLE 11 : Assurances**

Le délégataire doit contracter auprès d'une compagnie solvable une police d'assurances garantissant tous les risques découlant de son exploitation, les recours des tiers et la responsabilité civile de son fait, de son personnel, du matériel et des installations.

Il doit en justifier chaque année avec les transmissions prévues à l'article 9.

### **ARTICLE 12 : Travaux d'aménagement général – Occupation pour cause d'intérêt public**

Au cas où des travaux seraient jugés utiles et ordonnés, soit dans l'intérêt de la navigation, soit pour la défense de la côte ou pour tout autre motif d'intérêt public dont le concessionnaire (l'Etat) serait seul juge, l'exploitant ne pourra non seulement y mettre obstacle, mais encore il ne pourra en raison de l'exécution de ces travaux, réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance, trouble commercial ou perte d'exploitation.

Il en sera de même si la partie de plage faisant l'objet de la présente convention devait être occupée, soit par suite d'une opération de sauvetage, soit par le matériel nécessaire à l'exécution des travaux précités.

### **ARTICLE 13 : Remise en état des lieux**

A l'expiration du sous-traité, ou en cas de retrait ou de révocation pour quelque cause que ce soit, la commune pourra imposer pour un motif d'intérêt général le rétablissement des lieux dans leur état initial, aux frais de l'exploitant, même si les travaux ont été autorisés par elle.

## **ARTICLE 14 : Sanctions**

### ***14.1 Sanctions coercitives***

Il est rappelé, conformément à l'article 5 du présent sous-traité, que l'exploitant qui fera l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie pendant la durée du sous-traité et qui n'aura pas remis les lieux en état, ne pourra soumissionner à l'appel à concurrence prochain.

### ***14.2 Sanctions résolutoire : la déchéance***

A défaut de respecter l'un des clauses, des pièces constitutives du présent sous-traité, la commune de Vaux-sur-Mer a la faculté de résilier le sous-traité après une mise en demeure restée sans effet dans le délai qui y sera prescrit et le délégataire entendu.

L'exploitant devra alors verser à la commune, à titre de dommages-intérêts, une somme égale à six mois de redevance représentant forfaitairement le préjudice subi par la commune. Cette somme est indépendante de la redevance annuelle restant en tous les cas intégralement acquis à la commune.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 15 : Election de domicile – Litiges**

Pour l'exécution des présentes, le Maire de la commune de Vaux-sur-Mer fait élection de domicile en hôtel de ville, et le délégataire sur le lot de plage reçu en délégation.

La juridiction administrative est seule compétente pour régler entre les parties, les litiges relatifs au présent sous-traité.

## **ARTICLE 16 : Enregistrement**

Tout droit d'enregistrement ou autre éventuellement dû est à la charge du délégataire.

Fait à VAUX-SUR-MER, le

L'exploitant du sous – traité

Le Maire,

Le Préfet

Patrice LIBELLI